

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 31 JUILLET 2017
ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 12 AOÛT 1985
PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 62, § 5, DE LA LOI GENERALE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ET
LA MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 26 MARS 1965 RELATIF AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ALLOUEES A
CERTAINES CATEGORIES DU PERSONNEL RETRIBUE PAR L'ETAT AINSI QU'AUX MEMBRES DU PERSONNEL DU
CADRE OPERATIONNEL ET DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DES CORPS DE POLICE LOCALE**

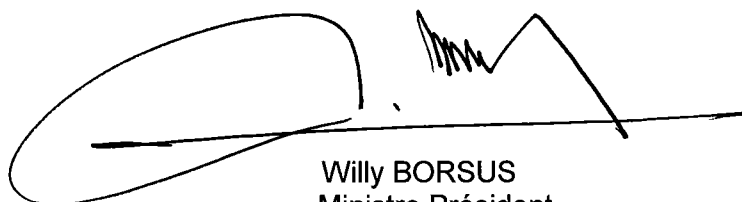
TEXTE

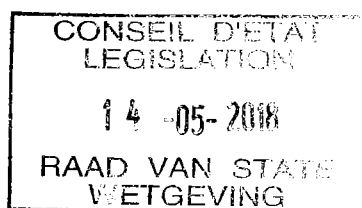
Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 31 juillet 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.


Alda GREOLI
Ministre de l'Action sociale


Willy BORSUS
Ministre Président



63498 / 2

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, fait à Bruxelles le 31 juillet 2017.

Exposé des motifs

L'accord de coopération a été signé le 31 juillet 2017, et publié au Moniteur belge le 27 octobre 2017.

Il se compose de deux parties :

1. Droit aux allocations familiales pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle - Compétence des régions en ce qui concerne la disponibilité active des jeunes demandeurs d'emploi

L'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit que le droit aux allocations familiales est accordé sous certaines conditions aux demandeurs d'emploi sortant des études pendant une période de 360 jours civils.

Cet arrêté stipule que ces jeunes peuvent encore prétendre aux allocations familiales durant la prolongation du stage d'insertion professionnelle jusqu'à l'obtention de deux évaluations positives de recherche d'emploi, à condition qu'ils introduisent à chaque fois en temps voulu une demande de réévaluation de leur comportement de recherche d'emploi. Concrètement, l'article 4, § 1er/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 stipule que le jeune doit à chaque fois introduire cette demande « dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date à partir de laquelle une telle demande est recevable en application de l'article 36, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

Lors de l'instauration de la prolongation du stage d'insertion professionnelle en 2014, ces évaluations furent réalisées par l'ONEM sur la base d'une seule procédure établie dans la réglementation du chômage, plus précisément à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Suite à la sixième réforme de l'État, la compétence de contrôle de la disponibilité active des jeunes demandeurs d'emploi sortant des études a cependant été transférée aux Régions. Le règlement de chômage fédéral n'établit désormais qu'un cadre normatif général définissant les limites à l'intérieur desquelles les organismes régionaux doivent exercer ce contrôle.

Le 1er janvier 2016, les services régionaux de l'emploi de la Région flamande, de la Région wallonne ainsi que de la Communauté germanophone ont effectivement repris le contrôle opérationnel du comportement de recherche du demandeur d'emploi à la sortie des études durant le stage d'insertion professionnelle. Ils exercent ce contrôle sur la base de lignes directrices spécifiques qu'ils ont élaborées à l'intérieur du cadre normatif fédéral précité. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, en revanche, l'ONEM continue provisoirement à exercer cette compétence de contrôle en vertu de l'ancien système de contrôle fédéral jusqu'à ce qu'ACTIRIS reprenne cette compétence au niveau opérationnel. Dans la pratique, il existe donc actuellement quatre procédures de suivi différentes parallèles, soit trois nouveaux systèmes régionaux (pour la Région flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone), d'une part, et l'ancien système de contrôle fédéral (pour la Région de Bruxelles-Capitale), d'autre part.

En ce qui concerne les trois régions qui ont effectivement repris le contrôle opérationnel du comportement de recherche au 1er janvier 2016, l'ancien système de contrôle fédéral tel qu'établi à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est plus d'application. Pour ces régions, le renvoi que fait l'article 4, § 1er/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales à l'article 36, § 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est donc dépourvu de fondement juridique depuis lors. Pour l'octroi d'allocations familiales pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle, la condition d'introduction par les jeunes relevant de ces régions d'une demande dans les délais, soit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date à partir de laquelle une telle demande est recevable conformément à l'article 36, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, doit par conséquent être considérée comme inexistante. Cette condition sera abrogée pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement du demandeur d'emploi sortant des études dans les quatre régions. À l'article 4, § 1er/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985, le membre de phrase « pour autant que ce dernier ait introduit une demande de réévaluation de son comportement de recherche d'emploi dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date à partir de laquelle une telle demande est recevable en application de l'article 36, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage » sera supprimé au moyen du présent accord de coopération.

2. Modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale'

La modification envisagée concerne l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965.

L'alignement des différents régimes de prestations familiales durant la période transitoire suppose que les allocations familiales soient payées pour tous les enfants le même jour.

Mais, alors que l'article 71, § 1er, alinéa 1er, de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) stipule que les allocations familiales sont payables mensuellement dans le

courant du mois suivant celui auquel elles se rapportent, nous constatons que l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 stipule pour sa part que les allocations familiales et les suppléments pour le personnel de l'État sont payés à la fin du mois auquel ils se rapportent.

Attendu que la date de paiement applicable dans le cadre du régime général (LGAF) a désormais été fixée au huit du mois conformément à la lettre circulaire 998/25 du 16 décembre 2010 et que, depuis le 1er juillet 2014, avec l'entrée en vigueur de la LGAF, cette date vaut tant pour les travailleurs salariés que pour les indépendants, il convient d'étendre cette date à l'ensemble des secteurs.

Afin d'éviter qu'une transition abrupte vers cette nouvelle date de paiement ne mette certaines familles du secteur public en difficultés, il est proposé d'opérer une transition progressive (sur cinq mois) vers cette nouvelle date.

Entrée en vigueur de l'accord

La date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération a été fixée au jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment de la part des entités fédérées concernées.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 31
JUILLET 2017 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 12 AOUT 1985 PORTANT
EXECUTION DE L'ARTICLE 62, § 5, DE LA LOI GENERALE RELATIVE AUX ALLOCATIONS
FAMILIALES ET LA MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 26 MARS 1965 RELATIF AUX
ALLOCATIONS FAMILIALES ALLOUEES A CERTAINES CATEGORIES DU PERSONNEL
RETRIBUE PAR L'ETAT AINSI QU'AUX MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL
ET DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DES CORPS DE POLICE LOCALE**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 31 juillet 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu les concertations organisées le 7 juin 2016 et le 5 juillet 2016 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

Considérant que les conditions d'octroi des allocations familiales pour les jeunes demandeurs d'emploi pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle doivent être adaptées, afin d'éliminer certaines situations de traitement inéquitable qui sont apparues à la suite de la régionalisation du contrôle de la disponibilité active, et afin de pouvoir garantir, dans les quatre régions, la poursuite de l'octroi des allocations familiales aux jeunes demandeurs d'emploi pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle.

Considérant qu'il convient de généraliser les principes qui sous-tendent le régime général des prestations familiales aux différentes catégories de travailleurs, notamment en uniformisant la date de paiement des prestations familiales des fonctionnaires sur celle des autres secteurs.

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :
Dispositions

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

- entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande;
- les législateurs compétents: les législateurs de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune.

Chapitre 2. Modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales

Art. 2. A l'article 4, § 1/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 arrêté royal portant exécution de l'article 62 § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales, inséré par l'arrêté royal du 22 mai 2014, les mots ", pour autant que ce dernier ait introduit une demande de réévaluation de son comportement de recherche d'emploi dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date à partir de laquelle une telle demande est recevable en application de l'article 36, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage" sont supprimés.

Chapitre 3. Modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale

Art. 3. L'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale, remplacé par l'arrêté royal du 31 janvier 2010, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 5. Les allocations familiales visées à l'article 1^{er} sont payées à l'allocataire comme suit :

- pour le mois d'août 2017, le 1^{er} septembre 2017 ;
- pour le mois de septembre 2017, le 3 octobre 2017 ;
- pour le mois d'octobre 2017, le 6 novembre 2017 ;
- pour le mois de novembre 2017, le 6 décembre 2017 ;
- pour le mois de décembre 2017, le 8 janvier 2018.

Pour les mois après décembre 2017, les allocations familiales visées à l'article 1^{er} sont payées conformément à l'article 71, § 1^{er} de la Loi générale relative aux allocations familiales."

Chapitre 4. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Art. 4. L'entrée en vigueur des dispositions du présent accord de coopération est fixée comme suit:

1° concernant le chapitre 2, l'article 2 produit ses effets le 1^{er} janvier 2016;

2° concernant le chapitre 3, l'article 3 entre en vigueur à la date du présent accord de coopération.

Art. 5. Le présent accord de coopération produit ses effets après approbation par les législateurs compétents respectifs, le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment.

Art. 6. Le présent accord de coopération n'a pas pour effet, par les modifications aux textes réglementaires qu'il apporte, de modifier la nature de ceux-ci.

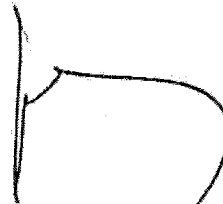
A Bruxelles, le *31 juillet 2017* , en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande



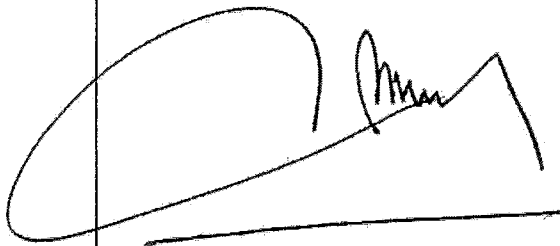
Monsieur Geert Bourgeois

Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille



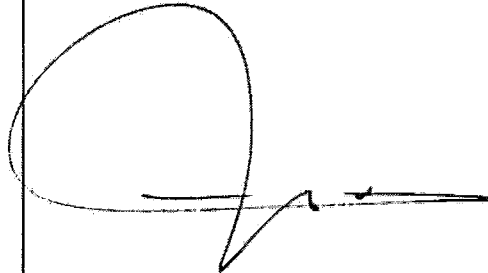
Monsieur Jo Vandeurzen

Ministre-Président de la Région wallonne



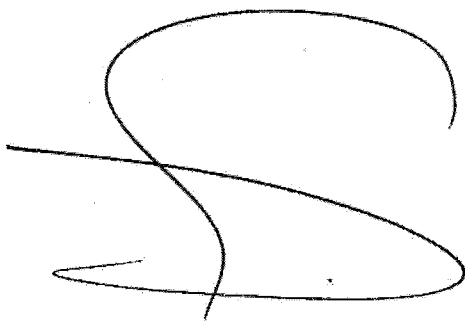
Monsieur Willy Borsus

Ministre wallon de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative



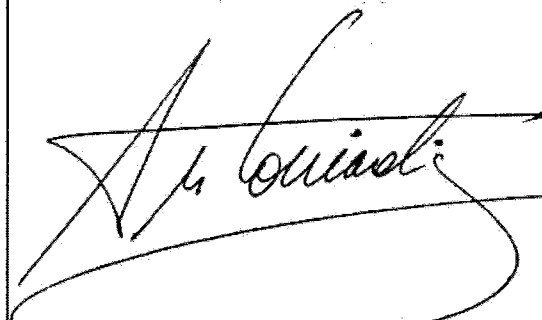
Madame Alda Greoli

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone



Monsieur Oliver Paasch

Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales



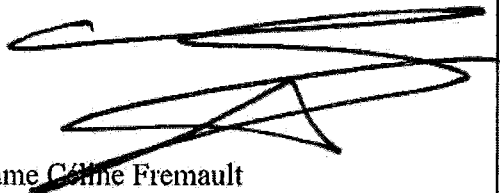
Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la
Commission communautaire commune



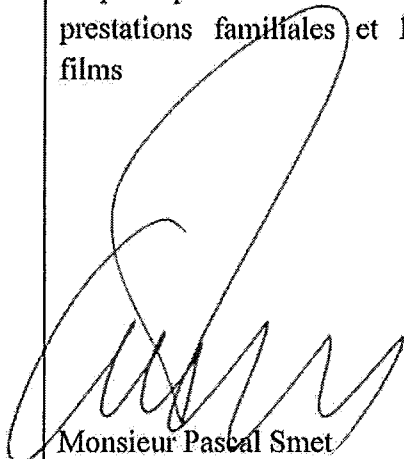
Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège Réuni, compétente pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Madame Céline Fremault

Membre du Collège Réuni, compétent pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des
films



Monsieur Pascal Smet